

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-159

R-3617-2006

6 décembre 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale — Avis public

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville

1. DEMANDE

Le 21 novembre 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville.

La conclusion recherchée dans la demande est la suivante :

*« **FIXER** les tarifs applicables au réseau autonome de Schefferville, suite à sa prise en charge par Hydro-Québec Distribution, conformément à la grille tarifaire déposée à la pièce HDQ-1, Document 1 ».*

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande.

Pour les fins de la présente décision, la Régie ne fixe que l'échéancier pour les demandes d'intervention. À la suite de la diffusion de l'avis public de l'audience, la Régie donnera, par une décision ultérieure diffusée sur son site Internet, des instructions écrites dans lesquelles elle fixera la date de dépôt des documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le mode de l'audience et toute autre information qu'elle jugera nécessaire.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint au plus tard le **9 décembre 2006** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de transmettre l'avis aux communautés de la région de Schefferville par le moyen le plus

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

approprié et de confirmer cet envoi à la Régie. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **9 janvier 2007 à 12h**. Elle doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

La demande doit préciser l'intérêt de l'intéressé, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Elle doit identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. Les intéressés doivent convaincre la Régie que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont justifiés.

Tout intéressé qui prévoit présenter une demande de remboursement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention doit être transmise aux intéressés et déposée à la Régie au plus tard le **12 janvier 2007 à 12 h**. La réplique de l'intéressé doit être transmise au Distributeur et produite à la Régie au plus tard le **16 janvier 2007 à 12 h**.

Conformément à l'article 10 du Règlement⁴, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer auprès de la Régie des observations écrites.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ *Supra* note 2.

3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

9 décembre 2006	Publication de l'avis
9 janvier 2007, 12 h	Demandes d'intervention
12 janvier 2007, 12 h	Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
16 janvier 2007, 12 h	Répliques des intéressés aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint au plus tard le 9 décembre 2006 dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, de transmettre également l'avis aux communautés de la région de Schefferville par le moyen le plus approprié et de confirmer cet envoi à la Régie et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre tout document en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre tout document par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format Wordperfect, version 6 ou supérieure,

- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
APPLICABLES AU RÉSEAU AUTONOME DE SCHEFFERVILLE

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville (dossier R-3617-2006). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie de fixer les tarifs applicables au réseau autonome de Schefferville, à la suite de sa prise en charge par Hydro-Québec Distribution.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2006-159 toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **9 janvier 2007 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation à l'adresse mentionnée au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca